

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS,
DES VESTIAIRES ET DES TERRAINS A et B
POUR L'ASSOCIATION

Entre :

La ville de _____ , ci-après dénommée « La commune », représentée par son Maire,
, agissant es-qualité, d'une part,

Et

L'association _____ , régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture le xxxx affiliée à la
, ci-après dénommée _____ , dont le siège social est situé _____ , représentée
par son Président, _____ , demeurant _____ , agissant es-
qualité en vertu des statuts de ladite association.

Préambule

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la Commune réalise des équipements sportifs et assure la maintenance de ceux existants afin de répondre aux besoins recensés, et les met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par l'association de la salle des associations, des vestiaires et des terrains, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Ceci ayant été exposé,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Titre 1 : Mise à disposition d'un bien immobilier

Article 1 : DESIGNATION

Les biens immobiliers mis à disposition par la Commune au profit de l'association sont : un modulaire de 130,17 m² (composé d'une chambre froide, d'un bar, de panneaux pour le classement des équipes engagées en championnat et d'un panneau sponsor et d'une vitrine pour les trophées), situé, Complexe sportif _____ , et de quatre vestiaires,

des sanitaires et des locaux de rangement avec un accès par des clefs, dénommés « les vestiaires ». Egalement deux terrains de football : l'un de 6750 m², nommé terrain A et l'autre de 6955 m², nommé terrain B.

Article 2 : JOUISSANCE – DESTINATION DES LIEUX

Les créneaux présentement mis à disposition devront être exclusivement utilisés pour l'activité de l'association . En ce qui concerne les terrains et les vestiaires, les lundis de 18h à 19h30, les mardis de 19h à 21h, les mercredis de 13h30 à 18h30, les vendredis de 19h à 21h, les samedis de 10h à 17h30 et les dimanches de 10h à 17h30. En ce qui concerne la salle des associations, les mercredis de 13h30 à 18h30, les samedis de 10h à 17h30 et les dimanches de 10h à 17h30, ainsi qu'à l'occasion des vacances scolaires.

L'association bénéficiera, exceptionnellement, à l'occasion du Tournoi National de Football Féminin qui a lieu tous les ans les : vendredi, samedi, dimanche et lundi de Pentecôte, de la salle des associations, des vestiaires et des terrains pour la durée du tournoi. La salle des associations, les terrains et vestiaires, sont pleinement réservés, et cela est bien spécifié au planning des salles municipales, que la période du 15 juillet au 15 août, à l'exception des samedis et dimanche, permettant à l'association d'accueillir des matches amicaux de préparation et pour laquelle la salle des associations et les vestiaires seront pleinement réservés pour l'association .

Cette mise à disposition annuelle vise à permettre aux adhérents de l'association d'exercer la gestion du club dans de bonnes conditions et d'offrir des espaces de qualité aux joueurs et à l'encadrement bénévole de l'association .

L'association aura la jouissance de la salle des associations et des vestiaires dans le respect des lois et règlements en vigueur. L'association ne pourra apporter de modification aux lieux et installations sans l'accord exprès de la Commune de . L'association devra solliciter l'autorisation préalable de la Commune pour la pose et la dépose de panneaux publicitaires relatifs au sponsoring ou mécénat recherchés par l'association, tout autour des terrains A et B et au sein de la salle des associations.

L'association prendra et utilisera les biens dans l'état où ils se trouveront.

L'attribution de ces créneaux emporte occupation privative du domaine public communal. En ce sens, il n'est concédé qu'à titre précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à son bénéficiaire les attributs de la propriété commerciale.

L'association accepte spécifiquement, pour toutes autres dates qu'elle solliciterait, d'accomplir les démarches de réservation en droit commun, soit dans le cadre de la réservation annuelle des salles, soit ponctuellement auprès des élus en charge de la gestion des salles ou des agents de l'accueil de la mairie de .

Article 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une saison entière et consécutive, qui commencera à compter du 1^{er} Novembre 2014 se terminera le 31 Octobre 2015. Cette convention est reconduite de manière tacite.

Article 4 : RESILIATION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

La Commune et l'association pourront résilier la convention en observant un préavis de 3 mois, avant la fin de la saison.

La résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit ne donnera lieu à aucune indemnité, ce qui est expressément accepté par l'association .

La présente convention cesserait immédiatement en cas de dissolution de l'association .

Sauf accord de la Commune, la résiliation ou le non-renouvellement de la convention par l'association prévue dans cet article, emporte l'obligation pour l'association de cesser immédiatement les créneaux horaires mis à sa disposition.

Article 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi entre les parties, lors de la remise des clés.

En fin d'occupation, l'occupant devra laisser les lieux et leurs dépendances en état normal d'entretien et de propreté, compte tenu de son obligation de veiller, en bon père de famille, à la garde et la conservation des locaux prêtés.

Dans le cas de non-renouvellement ou de résiliation de la convention, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'association, dans les lieux, deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'occupant. Le démontage éventuel des améliorations sera à la charge de l'association .

La remise des clés ou leur acceptation par la Commune ne portera aucune atteinte à son droit de répercuter, contre l'occupant, le coût des réparations de toute nature dont l'occupant est tenu, suivant la loi et les clauses et conditions de la convention.

Article 6 : LOYER

La présente convention est consentie à titre gratuit. L'eau, l'électricité, le chauffage sont également mis à disposition.

La salle, des vestiaires, des douches, couloir et espaces de rangement devront être laissés en état normal de propreté après chaque utilisation par l'association .

Titre 2 : Conditions Générales

Article 7 : ASSURANCES-RESPONSABILITE

L'association est tenu de s'assurer pour l'ensemble des responsabilités qu'il encoure en sa qualité d'occupant, pour les créneaux horaires envers la Commune et envers les tiers, avec mention de priorité pour la Commune sur les sommes assurées.

Il devra justifier à la Commune de la souscription de cette assurance lors de la remise des clés, maintenir cette assurance pendant toute la durée de l'occupation, en payer régulièrement les primes, et en justifier chaque année.

La présente clause constitue une demande expresse de la Commune qu'elle n'aura pas à renouveler chaque année. L'association devant fournir lui-même ses justificatifs sous sa responsabilité.

L'association ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol dans les lieux ou les parties communes.

Article 8 : ENTRETIEN-CONSERVATION-TRAVAUX

L'association aura la charge de veiller à la conservation des biens mis à sa disposition.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par la suite, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses adhérents, en accord avec la Commune.

Il ne pourra apposer sur la façade de l'immeuble aucune affiche ni aucun écriteau quelconque.

En ce qui concerne la salle et les vestiaires, l'association prend également à sa charge la vérification, après chaque utilisation, de l'absence de bouteilles d'eau en plastique et de tous détritiques qui resteraient dans la salle, et des vestiaires, douches, toilettes et couloirs du bâtiment dénommé « les vestiaires ».

Article 9: DROIT DE VISITE

L'association devra laisser visiter les locaux par le représentant de la Commune ou toute personne mandatée, chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité des lieux. Ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que l'association en aura été préalablement averti.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domiciles :

- L'association :
- La Commune :

A Dompierre-sur-Yon, le 1^{er} Novembre 2014.

Signatures précédées de la mention manuscrite «lu et approuvé – Bon pour acceptation »

Le Président de l'association

Le Maire